



DATE : 18 janvier 2017

ANNEXE(S) :

CONTACT **nom**

TEL. 02/524.74.50

FAX 02/524.74.99

E-MAIL : **nom@sante.belgique.be**

INFORMATION A L'ATTENTION DES COMMERCANTS QUI VENDENT DES PRODUITS COSMÉTIQUES

Le service Inspection Produits de Consommation, Bien-être et CITES auprès du SPF Santé Publique est compétent pour les produits cosmétiques mis dans le commerce en Belgique. Ce document a pour but de vous informer sur les obligations légales, déterminées par le **règlement n° 1223/2009** du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques et **l'Arrêté Royal de 17 juillet 2012** relatif aux produits cosmétiques.

Vous pouvez consulter notre site web pour les textes légaux et d'autres informations utiles :
<http://www.sante.belgique.be/eportal/Myhealth/Healthylife/Cosmetics/index.htm>

Par **cosmétiques**, on entend les produits pouvant être mis en contact avec **l'épiderme, les cheveux, le système pileux, les ongles, les lèvres, la bouche, les dents, les organes génitaux externes** afin de les :

- **nettoyer** (savon, shampooing, dentifrice, ...)
- **protéger** (crème solaire, ...)
- **maintenir en état** (antirides, ...)
- **parfumer** ou **corriger leur odeur** (parfum, déodorant, ...)
- **modifier leur aspect** (maquillage, teintures capillaires, ...).

Les produits présentés avec une fonction thérapeutique ou prophylactique ne peuvent pas être commercialisés comme cosmétiques. L'Agence Fédérale des Médicaments et Produits de Santé peut prendre des mesures contre les produits avec mentions thérapeutiques (qui ne sont pas enregistrés comme médicament ou dispositif médical).

Pour les produits désinfectants et les produits avec une action contre les insectes, il y a une réglementation spécifique (voir <http://www.sante.belgique.be/eportal/Environment/Chemicalsubstances/Biocids/index.htm>)



Obligations en matière de vente de produits cosmétiques dans l'UE

Quelques points importants sont repris, sans être exhaustifs, ci-après.

1. Une personne physique ou morale est désignée dans la Communauté (l'Union Européenne) comme «**personne responsable**» (articles 4 et 5 du règlement 1223/2009). Pour la plupart des produits, le fabricant (dans l'UE) est la personne responsable, mais des firmes spécialisés peuvent être désignées comme personne responsable. La personne responsable garantit la conformité aux obligations applicables établies par le règlement, comme la sécurité des produits, la conformité de la composition, les bonnes pratiques de fabrication, le dossier d'information du produit, l'emballage et l'étiquetage, la communication avec les autorités et les consommateurs, etc.. La personne responsable et son adresse doivent être indiquées sur l'étiquette.
Pour les produits importés de pays non membres de l'UE, l'importateur est la personne responsable. L'importateur peut désigner comme personne responsable, par mandat écrit, une personne établie dans l'Union Européenne, qui accepte par écrit. La Suisse ne fait pas partie de l'Union Européenne.
2. La mise sur le marché du produit cosmétique doit être **notifiée** au préalable à la Commission Européenne par le site portail <https://webgate.ec.europa.eu/cpnp/> (voir article 13 du Règlement 1223/2009). Des informations sur le produit, son étiquetage, sa composition, les nanomatériaux dans le produit, ... doivent être introduites dans le site portail CPNP (Cosmetic Products Notification Portal) par la personne responsable. Le distributeur qui traduit l'étiquette doit également introduire des informations via le site portail CPNP.



Plus d'infos sur la notification et CPNP: <http://ec.europa.eu/consumers/sectors/cosmetics/>

3. Les mentions suivantes doivent être indiquées sur l'**étiquette** des produits (l'article 19 du règlement) :
- le **nom** ou la raison sociale et l'**adresse de la personne responsable** dans l'Union Européenne ;
 - le **contenu** nominal (poids ou volume) ;
 - la **durabilité minimale**
 - o pour les produits dont la durabilité est de moins de 30 mois : la date de durabilité, précédée du symbole  de la mention «à utiliser de préférence avant fin » ;
 - o pour les produits dont la durabilité minimale est de plus de 30 mois : la durée d'utilisation autorisée après ouverture, exprimée en mois et/ou années, précédée du symbole :  ;
 - o les produits qui gardent leurs propriétés et pour lesquelles le concept de durabilité après ouverture n'est pas pertinent (par exemple les uni doses, produits qui sont utilisés en une fois) ne doivent pas porter d'indication de la durabilité ;
 - les **précautions particulières d'emploi**, dans la (les) langue(s) de la région de point de vente ;
 - le **numéro de lot de fabrication** ou la référence permettant l'identification du produit cosmétique ;
 - La **fonction du produit** sauf si elle est évidente, dans la (les) langue(s) de la région de point de vente ;
 - la **liste d'ingrédients** précédée du terme « ingrédients ». Les compositions parfumantes ou aromatiques ne doivent pas être détaillées («parfum» ou «aroma»), sauf pour certains composants allergènes (voir annexe III du Règlement).

Les mentions qui figurent sur l'étiquette (fonction, précautions particulières d'emploi) sont au moins libellées dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché. Pour une distribution sur tout le territoire Belge, il faut les 3 langues : Français, Néerlandais et Allemand.

Des règles spécifiques sont décrites dans l'article 19 du règlement 1223/2009 et à l'article 5 de l'Arrêté Royal du 17 juillet 2012 concernant les produits cosmétiques pour les produits non-(pré)emballés et pour les produits pour lesquelles on ne peut pas faire figurer sur l'étiquetage les informations requises pour des raisons pratiques.

Obligations pour les distributeurs de produits cosmétiques

(articles 6, 7, 13 et 23 du règlement 1223/2009)

(Voir : <http://www.sante.belgique.be/eportal/Myhealth/Healthylife/Cosmetics/Companies/Distributors/index.htm>)

Les distributeurs de produits cosmétiques sont tenu de:

- avant de mettre un produit cosmétique à disposition sur le marché, vérifier que les emballages portent les informations obligatoires dans les langues requises et le cas échéant, que la date de durabilité n'est pas dépassée ;
- s'assurer que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas la conformité des produits cosmétiques ;
- fournir des informations sur la chaîne de distribution (fournisseurs et clients).

En cas de doutes sur la conformité des produits, les distributeurs s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour mettre ce produit en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

Les distributeurs qui ont connaissance de cas d'effets indésirables graves, doivent informer sans délai notre SPF Santé publique via cosmetovig@sante.belgique.be

Si vous importez des cosmétiques de pays non membres de l'UE, vous devenez vous-même personne responsable pour ce produit et vous devez vérifier vous-même la conformité des produits à toutes les exigences du règlement, sauf si une autre personne a pris cette responsabilité sur base d'un mandat écrit.

S'ils traduisent l'étiquetage d'un produit cosmétique, les distributeurs doivent notifier certains éléments, dont sa nouvelle dénomination, dans la base de données européenne CPNP.

VOUS ENVISAGEZ VOTRE PROPRE MARQUE DE COSMÉTIQUES ?

Vous êtes esthéticienne, manucure, coiffeur, visagiste, distributeur, ... et vous souhaitez mettre vos propres cosmétiques sur le marché ?

Réfléchissez bien à votre décision, car lancer sa propre marque demande du temps et de l'argent .

En tant que propriétaire de la marque, vous êtes la "personne responsable" de vos produits cosmétiques, même si vous les importez ou si vous les faites fabriquer par un contractant.

Vous veillez à ce que vos produits soient sans danger et répondent aux règles suivantes :

- vous faites évaluer la sécurité de vos produits
- vous constituez un dossier d'information détaillé sur vos produits
- vous élaborez une étiquette complète reprenant toutes les informations obligatoires
- vous notifiez vos produits à l'Union européenne
- vous stockez et transportez vos produits cosmétiques correctement
- vous signalez les effets indésirables graves éventuels à l'autorité
- vous retirez vos produits du marché si cela s'avère nécessaire

Cette brochure vous explique vos obligations en tant que propriétaire de la marque.



QUI EST COMPÉTENT EN MATIÈRE DE PRODUITS COSMÉTIQUES EN BELGIQUE ?

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

- contribue à l'élaboration des normes cosmétiques
- contrôle les cosmétiques présents sur le marché belge
- rassemble les informations relatives aux effets indésirables des cosmétiques

<http://www.sante.belgique.be>
> thème "Santé"

Signalez les effets indésirables graves de vos cosmétiques via l'adresse cosmetovig@sante.belgique.be

VOUS AVEZ ENCORE DES QUESTIONS CONCERNANT LE LANCEMENT DE VOTRE PROPRE MARQUE DE COSMÉTIQUES ?

SPF Santé publique
Cellule Cosmétiques
apf.inspec@sante.belgique.be
+32 (0)2 524 97 97 (contact center)



service public fédéral
**SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

ED. RESP. : CHRIS DECOSTER, PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION,
PLACE VICTOR HORTA, 40 BTE 10, 1060 BRUXELLES
CONCEPTION GRAPHIQUE: POSITIEF-NEGATIEF.BE

LANCER SA PROPRE MARQUE DE COSMÉTIQUES : BIEN PLUS QU'UNE ÉTIQUETTE

VOS RESPONSABILITÉS EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE



QU'ENTEND-ON PAR PRODUIT COSMÉTIQUE ?

Les cosmétiques sont des produits permettant :

- de nettoyer le corps
- de protéger le corps
- d'en prendre soin et de le garder en bonne condition
- d'éliminer les mauvaises odeurs
- de le parfumer
- de changer son apparence

Quelques exemples : savon, crème de jour, déodorant, vernis à ongles, dentifrice, maquillage, coloration capillaire, lait solaire, ...

COMMENT METTRE VOS PROPRES COSMÉTIQUES SUR LE MARCHÉ ?

Vous pouvez:

- fabriquer vous-même vos cosmétiques
- les importer (d'un pays en dehors de l'Union européenne)
- les faire fabriquer par un contractant

Attention ! Dans tous ces cas, vous êtes le propriétaire de la marque et donc la personne responsable de vos cosmétiques. Vous veillez à ce qu'ils soient sans danger et répondent à toutes les règles. Optez donc toujours pour des partenaires fiables et des produits de qualité.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE METTRE SUR LE MARCHÉ ET DISTRIBUER DES PRODUITS COSMÉTIQUES ?

En tant que distributeur, vous endossez moins la responsabilité de la composition et de la qualité des produits cosmétiques, et vous supportez donc également moins de coûts (p. ex. pour des analyses).

Le nom du propriétaire de la marque reste mentionné sur l'étiquette, mais vous pouvez y ajouter votre nom en tant que distributeur.



QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE/ PERSONNE RESPONSABLE ?

■ Faites évaluer la sécurité de vos produits cosmétiques

- la qualité des matières premières
- le processus de fabrication
- la composition complète du produit
- les effets du produit cosmétique sur le consommateur

Les règles relatives aux ingrédients des cosmétiques sont régulièrement adaptées.

■ Tenez à jour un dossier d'information sur le produit

Le dossier d'information sur le produit :

- décrit votre produit cosmétique
- démontre qu'il est sans danger dans des conditions d'utilisation normales
- évalue votre (vos) allégation(s) concernant le produit. Une allégation dit ce que fait le produit, p. ex. "réduit les rides"
- stipule que votre produit a été fabriqué conformément aux bonnes pratiques de fabrication (GMP)

■ Mentionnez les informations obligatoires sur l'étiquette

- le nom et l'adresse de la personne responsable
- le contenu nominal
- la durabilité minimale
- les conseils d'utilisation, si nécessaire
- le numéro de lot de fabrication
- la fonction du produit (sauf si cela ressort clairement de sa présentation)
- la liste des ingrédients

Mentionnez les conseils d'utilisation et la fonction des produits cosmétiques dans toutes les langues de la région de vente. En Belgique, il s'agit du français et/ou du néerlandais, ou de l'allemand.



■ Notifiez votre produit à l'Union européenne

Avant de mettre un produit cosmétique sur le marché, vous devez notifier certaines informations relatives à votre produit à l'Union européenne via le Cosmetic Product Notification Portal : <https://webgate.ec.europa.eu/cpnp/>.

Le SPF Santé publique, le centre Antipoisons ainsi que toutes les personnes responsables et les distributeurs de cosmétiques ont accès à cette base de données.

■ Stockez et transportez vos produits cosmétiques correctement

Suivez les indications mentionnées dans le dossier d'information sur le produit, p. ex. "Conserver au sec et au frais".

■ Surveillez la durabilité de vos cosmétiques

Les cosmétiques dont la durée de vie est de maximum 30 mois, portent la date de durabilité minimale sur leur étiquette. Le produit ne peut plus être commercialisé après cette date.

■ Signalez les effets indésirables graves

En tant que personne responsable, vous pourriez recevoir certaines plaintes liées à des problèmes de santé causés par l'utilisation de vos cosmétiques.

Signalez les effets indésirables graves au SPF Santé publique via l'adresse cosmetovig@sante.belgique.be.

■ Retirez vos produits cosmétiques du marché si nécessaire

En cas de problème au niveau de la composition ou de l'étiquette de votre produit, retirez-le temporairement ou définitivement du marché.

DISTRIBUER DES COSMÉTIQUES ?

En tant que distributeur, vous commercialisez des cosmétiques mis sur le marché par quelqu'un d'autre, mais vous en êtes toutefois également responsable.

Faites donc preuve de prudence avec les produits que vous proposez et n'oubliez pas vos propres obligations.

**UNE ASTUCE EN OR :
SOYEZ TOUJOURS
ATTENTIF À L'ÉTIQUETTE !**

CHOISISSEZ DES PRODUITS DE QUALITÉ AYANT UNE ÉTIQUETTE CORRECTE

- Derrière une étiquette incomplète se cache souvent un mauvais produit. Un fournisseur professionnel et de confiance vous fournira toutes les informations sur ses produits.

SOIGNEZ VOTRE PROPRE ÉTIQUETTE

- Indiquez-y toutes les informations obligatoires dans la bonne langue. Faites en sorte que ces informations soient bien lisibles. Vous éviterez ainsi que votre produit soit retiré du marché.

Lisez plus à propos de vos responsabilités en tant que distributeur dans ce dépliant.



QUI EST COMPÉTENT POUR LES COSMÉTIQUES EN BELGIQUE ?

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

- contribue à l'élaboration des normes cosmétiques
- contrôle les cosmétiques sur le marché belge
- rassemble des informations relatives aux effets secondaires des cosmétiques

<http://www.sante.belgique.be>
> thème santé

Vous pouvez signaler les effets secondaires graves de vos cosmétiques à l'adresse cosmetovig@sante.belgique.be

D'AUTRES QUESTIONS SUR LA DISTRIBUTION DES COSMÉTIQUES ?

SPF Santé publique
Cellule Cosmétiques
apf.inspec@sante.belgique.be
02/524.97.97 (contact center)



service public fédéral
**SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

ED. RESP. : CHRIS DECOSTER, PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION,
PLACE VICTOR HORTA, 40 BTE 10, 1060 BRUXELLES
CONCEPTION GRAPHIQUE: POSITIEF-NEGATIEF.BE

DISTRIBUER DES COSMÉTIQUES, COMMENT LE FAIRE CORRECTEMENT ?



QUE SONT LES COSMÉTIQUES ?

Les cosmétiques sont des produits permettant :

- de nettoyer le corps
- de protéger le corps
- de soigner le corps et de le garder en forme
- d'éliminer les mauvaises odeurs
- de se parfumer
- de changer d'apparence

Citons en guise d'exemples le savon, la crème de jour, le déodorant, le vernis à ongles, le dentifrice, le maquillage, les colorants pour cheveux et le lait solaire.

QUAND ÊTES-VOUS DISTRIBUTEUR DE COSMÉTIQUES ?

En tant que distributeur, vous n'introduisez pas de nouveaux cosmétiques sur le marché, mais vous commercialisez des produits fabriqués ou importés par d'autres.

QUELLE EST LA GRANDE DIFFÉRENCE ENTRE FABRICANTS/IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS ?

Les fabricants et les importateurs sont les "personnes responsables" de leurs cosmétiques. Ils garantissent que leurs produits sont sûrs et satisfont à toutes les conditions. Cela signifie qu'ils ont plus d'obligations que les distributeurs.

Attention ! Si vos nom et adresse sont les seuls points de contact sur l'étiquette, vous devenez automatiquement la personne responsable.

En tant que distributeur, vous pouvez toutefois ajouter votre nom sur l'étiquette.

QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS EN TANT QUE DISTRIBUTEUR ?

Contrôlez si toutes les informations obligatoires sont correctement indiquées sur l'étiquette

Les données devant obligatoirement figurer sur l'étiquette des cosmétiques sont :

- le nom et l'adresse de la personne responsable dans l'Union européenne
- le contenu nominal (sans emballage)
- La durabilité minimale
- le mode d'emploi
- le numéro du lot de production ou une référence à celui-ci
- la fonction du produit (sauf si cela ressort clairement de sa présentation)
- la liste des ingrédients

Le mode d'emploi et la fonction des cosmétiques sont indiqués dans toutes les langues de la région de vente.

En Belgique, il s'agit du néerlandais et/ou du français ou de l'allemand. L'étiquette ne comporte-t-elle pas toutes les informations obligatoires ?

Tant que l'étiquette n'est pas complète, vous ne pouvez pas vendre les cosmétiques. Demandez à votre fournisseur de se mettre en ordre sur ce point.

Les données obligatoires figurent sur l'étiquette, mais ne sont pas dans la bonne langue ? Vous pouvez alors traduire l'étiquette vous-même.

Notifiez la traduction de l'étiquette de vos cosmétiques

Vous traduisez le nom (fonction) et/ou l'étiquette des cosmétiques que vous distribuez ? Vous devez notifier ces nouvelles informations auprès de l'Union européenne par le biais du portail Cosmetic Products Notification Portal : <https://webgate.ec.europa.eu/cpnp/>. Le SPF Santé publique, le Centre antipoisons et toutes les personnes responsables et distributeurs de cosmétiques ont accès à cette base de données.



Conservez et transportez vos cosmétiques correctement

Suivez les indications, p.ex. "Conserver au sec et au frais".

Respectez la date limite de conservation de vos cosmétiques

Les cosmétiques ayant une durée de vie de moins de 30 mois comportent sur l'étiquette une date de conservation. Après cette date, vous ne pouvez plus vendre ce produit.

Signalez les effets secondaires graves

En tant que distributeur, des plaintes peuvent vous être adressées à propos de problèmes de santé causés par l'utilisation de vos cosmétiques. Signalez les effets indésirables sérieux au SPF Santé publique via l'adresse cosmetovig@sante.belgique.be.

Si nécessaire, retirez vos cosmétiques du marché

En cas de problème avec la composition ou l'étiquette de votre produit, retirez-le temporairement ou définitivement du marché.

